

fiches d' Institutions juridictionnelles

2^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Anthony Chamboredon



Introduction

Parmi les droits fondamentaux d'un individu, le droit d'accéder à la justice est le plus important parce que c'est de lui que dépend la protection effective de tous ses autres droits subjectifs. Comment le droit d'accès à la justice est-il garanti ? – C'est l'objet des règles relatives à l'organisation des juridictions nationales (civiles, pénales ou administratives), européennes (issues du droit de l'Union européenne et du droit du Conseil de l'Europe) et internationales, ainsi que des règles qui organisent les modes alternatifs de règlement des conflits.

Ces fiches rappellent les principes qui gouvernent les principales institutions juridictionnelles, et le statut des juges, du ministère public et des différents auxiliaires de justice, avocats, avocats aux conseils, huissiers, etc., qui participent au fonctionnement de la justice en France.

Pourquoi ces institutions sont-elles ainsi organisées ? Pour garantir l'État de droit, pour faire régner le droit – n'est-ce pas la fonction même de la justice ? – La justice comme juste appréciation des mérites de chacun (droiture, intégrité, et probité) est bien un idéal philosophique, mais c'est aussi un principe moral de conformité au droit naturel, au droit positif, et c'est encore une activité exercée par des institutions.

C'est ainsi que la justice entendue comme service public peut garantir le respect de nos libertés publiques et privées. L'exercice de nos droits subjectifs suppose que toute situation juridique fasse l'objet d'une vérification de sa régularité par un tiers impartial ayant la qualité de juge. L'institution de la justice offre ainsi aux justiciables une scène tierce qui les décentre, qui leur ouvre un monde symbolique (le langage du droit) susceptible de modifier profondément la nature de leur lien social, qui rend possible la référence à une « commune mesure » convenant à des êtres humains « dignes » de respect.

Si la justice peut s'exercer de différentes façons, dans un État de droit, elle est réglée selon un processus fixé à l'avance : une procédure qui détermine les conditions légales de la prise de décision, qui aboutit à une solution, un jugement. Dans les États de droit, le justiciable, personne physique ou morale, est devenu au XX^e siècle, un créancier de droits subjectifs. Il peut revendiquer le respect de ses droits non seulement devant le juge national, mais également devant des juges « européens » et internationaux, ou encore devant une justice alternative de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Si l'accès à la justice ne figure pas de façon explicite comme un droit dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) – l'article 6§1 ne faisant référence qu'au droit à un procès équitable, au droit qu'a toute personne à ce

que «sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi», – la Cour de Strasbourg retient une interprétation finaliste de cet article en s'inspirant de deux principes :

- 1., en matière civile la prééminence du droit ne se conçoit guère sans l'accès aux tribunaux,
- 2., le principe de droit international prohibe le déni de justice.

Elle en a conclu que l'article 6§1 garanti à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. La Cour affirme ainsi que, compte tenu de l'importance que revêt le droit à un procès équitable dans une société démocratique, le droit d'accès aux tribunaux ne doit pas être théorique ou illusoire, mais au contraire concret et effectif, ce qui peut comporter l'assistance d'un conseil et le droit à une aide judiciaire.

À RETENIR

- La justice est un principe philosophique, un principe d'organisation sociale et un ensemble d'institutions publiques ou privées chargées de dire le Droit.
- Le droit d'accès à la justice est une liberté fondamentale reconnue par les juridictions nationales, européennes et internationales.
- Le droit subjectif est une prérogative individuelle dont l'exercice est garanti par un État de droit.
- L'État peut engager sa responsabilité et se voir condamné si le service public de la justice qu'il doit garantir est défectueux ou contraire au droit.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ▶ A. Chamboredon, *Introduction au droit*, Paris : Ellipses, Plein Droit, Les indispensables, 2025.
- ▶ Fricero, Natalie, Thibault Goujon-Bethan *Les institutions judiciaires : les principes fondamentaux de la justice, les organes de la justice, les acteurs de la justice*, Paris : Gualino Lextenso, Fac universités Mémentos LMD, 13^e édition, 2024.
- ▶ A. Maurin, M. Brusorio-Aillaud, A. Héraud, *Institutions juridictionnelles...*, Paris : Sirey, Aide-mémoire, 14^e édition, 2023.
- ▶ J. Vincent, S. Guinchard, G. Montagnier et A. Varinard, *Institutions juridictionnelles*, Paris : Dalloz, coll. Précis, 17^e éd., 2024.
- ▶ C. Folleville, de *L'accès au droit et à la justice*, Issy-les-Moulineaux : ESF éditeur, coll. Actions sociales, 2013.
- ▶ V. Donier, B. Laperou, *L'accès au juge : recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruxelles : Bruylant, 2013.

- ⇒ J. Dutheil de la Rochère « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs* 1/2001 (n° 96), p. 123-141.
- ⇒ M. Pallemaerts, *The Aarhus Convention at ten: interactions and tensions between conventional international law and EU environmental law*, Groningen : Europa Law Publishing, The Avosetta series 9, 2011.
- ⇒ B. Daugeron, C. Boutin, et F. Rouvillois, *Contre le gouvernement des juges?* Paris : Cerf, 2022.
- ⇒ Fr. Ost, *Le droit ou l'empire du tiers*, Paris : Dalloz, coll. « Le sens du droit. Essai », 2021, p. 348.
- ⇒ Fr. Ost, *À quoi sert le droit?* Bruylant, 2016, p. 359.

POUR S'ENTRAÎNER: QUESTIONS

- 1.** Quelle est la fonction de la justice ?
- 2.** En quoi l'accès à la justice est un des principaux droits subjectifs ?

CORRIGÉ

- 1.** La fonction de la justice est de dire le droit, de trancher les litiges et de garantir ainsi l'État de droit afin que tout sujet de droit respecte le droit et ainsi respecte le droit des autres. Au nom de l'État, et donc du peuple français, le service public de la Justice en France veille à ce que le droit soit appliqué. En principe, seule l'institution judiciaire a le monopole de rendre la justice, même si il existe de plus en plus d'instances privées comme l'arbitrage qui exerce également cette fonction, mais seulement avec l'accord des parties au litige.
- 2.** Sans accès à la justice devant un tribunal, il est difficile de faire respecter ses droits subjectifs. Encore faut-il que ce recours soit effectif, c'est-à-dire que toute personne puisse faire entendre sa cause, équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi et qu'elle ait la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. C'est le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ou encore de l'article 9 la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Les symboles de la justice

Thémis, Déesse mythique de la Justice: fille d'Ouranos et de Gaïa deuxième épouse de Zeus, titanide qui introduit l'idée de justice et de moralité en créant les premières lois primitives pour assurer la bonne conduite de l'assemblée des Dieux. De Thémis à Justicia dans la mythologie romaine, de la renaissance jusqu'à la révolution française, la justice sera représentée grâce à de nombreux symboles qui lui sont associés. La balance, le glaive sont les plus connus mais le bandeau, le genou dénudé sont aussi attachés à la justice et l'institution judiciaire.



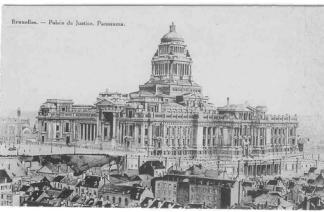
Gaetano Gandolfi – La justice

La balance: Les notions d'équilibre, d'harmonie et d'ordre président à l'existence de la Justice ; la balance caractérise ces trois aspects. C'est sur ce mécanisme de la pesée que ce symbole s'est construit à travers l'Histoire.



Le glaive: Le glaive et l'épée de Justice sont avant tout des symboles de puissance qui se démarquent de la balance, symbole d'équité non violent. Sans force pour appliquer les décisions, la balance est inutile, ces deux armes symbolisent cette fonction. Les deux armes sont des instruments de la vérité agissante ; à ce titre, elles rappellent pour les professionnels du droit que le pouvoir de juger consiste à examiner et peser, mais aussi trancher et sanctionner. « La justice n'est rien sans la force qui permet de la faire appliquer. Le jugement ne consiste pas seulement à examiner, peser équilibrer, mais encore à trancher et sanctionner. (...) Le glaive désigne ainsi ce que juger peut avoir de douloureux : la détermination de ce qui est juste n'est pas seulement affaire d'appréciation intellectuelle, elle implique surtout une décision finale, exécutoire, tranchant définitivement un conflit entre des intérêts divergents » (cf. N. Braconnay).



<p>Le bandeau: Fine couche de lin recouvrant les yeux de Thémis, le bandeau est clairement une représentation de l'impartialité. La Justice se doit d'être rendue objectivement, sans faveur ni parti pris, indépendamment de la puissance ou de la faiblesse des accusés. La cécité est alors la meilleure façon de garantir cette impartialité. Le symbole du bandeau recouvrant les deux yeux fut initialement associé à la déesse grecque du destin, Tyché, puis repris par son équivalent romain Fortune, déesse de la chance. Quelques siècles plus tard, le bandeau est pleinement associé à la Justice : les premières pièces de monnaie frappées dans la Rome antique montraient la déesse Justitia, transposition romaine de Thémis, tenant le glaive et la balance, avec pour la première fois les yeux bandés.</p>	
<p>Le genou dénudé: La Justice se veut aussi réceptive au malheur humain, cette clémence est symbolisée par le genou dénudé. Les écrits antiques matérialisaient le genou comme l'attribut corporel de la piété, de la magnanimité et de la clémence du puissant : à chaque fois que l'on appelait au secours ou que l'on implorait la pitié, on enlaçait les genoux de ce dernier. Réadaptée par la liturgie romaine, la symbolique refait son apparition à la Renaissance pour connaître son âge d'or sous la monarchie absolutiste des XVI^e et XVII^e siècles. L'iconographie royale s'est mise à représenter les souverains pour exprimer la mansuétude royale.</p>	
<p>D'autres symboles: Il existe d'autres symboles associés à la Justice. C'est le cas du serment prononcé par les magistrats et les autres acteurs de la Justice, ou de leur costume d'audience, la robe et l'hermine, les couleurs rouge et noir associées à l'autorité et la légalité, etc. L'imaginaire collectif associe le marteau au pouvoir de décision du juge, comme dans la justice anglo-américaine mais, en France, seuls les commissaires-priseurs l'utilisent pour prononcer une adjudication. L'architecture des palais de justice et des salles d'audience rappelle les qualités essentielles de la justice : pouvoir, solennité, ouverture et transparence.</p>	

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ P. Branco, L. Dumoulin, «La justice en trois dimensions: représentations, architectures et rituels», *Droit et sociétés*, n° 87(2), 2014, pp. 485-508.
- ➔ Judith Resnik, Dennis Curtis, *Representing Justice: Invention, Controversy, and Rights in City-States and Democratic Courtrooms*, Yale University Press, 2011.
- ➔ François Ost, *À quoi sert le droit, usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- ➔ N. Braconnay, *La justice et les institutions juridictionnelles*, Paris: La documentation française, Collection Découverte de la vie publique, 3^e édition, 2019, p. 180.

POUR S'ENTRAÎNER: QUESTIONS

1. Pourquoi utiliser des symboles pour illustrer la justice ?
2. Quels sont les symboles les plus connus de la justice ?

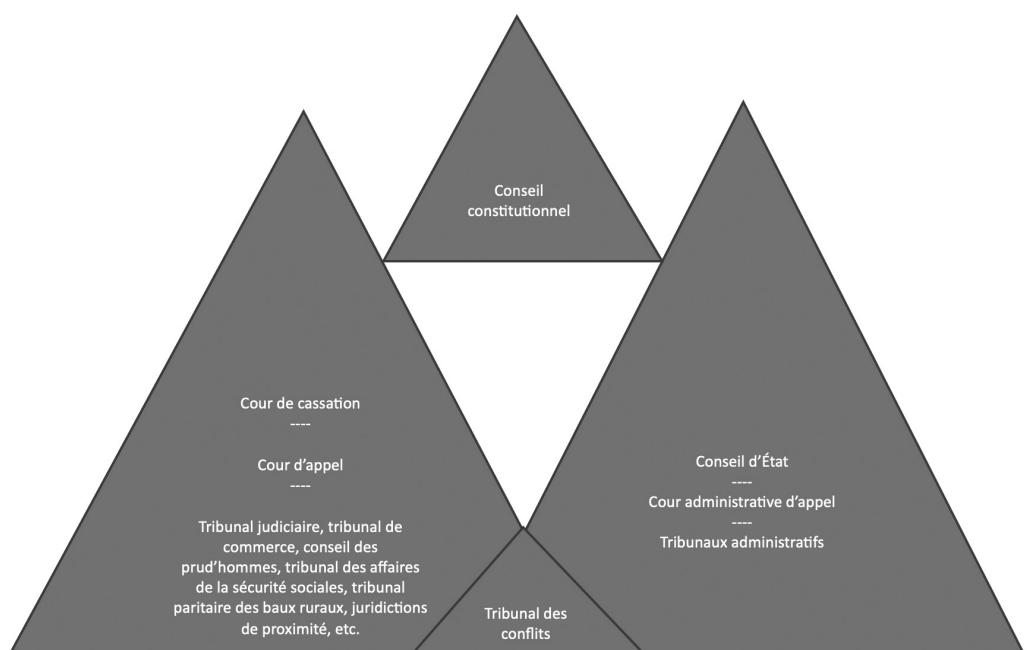
CORRIGÉ

1. À l'origine, un symbole est un signe de reconnaissance formé par les deux moitiés d'un objet brisé qu'on rapproche ; plus tardivement, c'est un signe quelconque, un jeton, un cachet, un insigne, un mot d'ordre, une image, une forme reconnaissable, un mot, un son, ou toute marque qui représente quelque chose d'autre par association, ressemblance ou convention. Souvent utilisés pour représenter des abstractions, des concepts complexes ou des idées qui ne peuvent pas être facilement exprimées par des mots directs. (Cf. *Vocabulaire technique et critique de la philosophie Lalande*). Les symboles de la justice représentent ce que les individus attendent d'elle : l'autorité, la force, l'équilibre, l'équité, l'harmonie, l'ordre, l'impartialité, l'objectivité, l'indépendance, la clémence, etc. Thémis est devenue l'allégorie judiciaire la plus populaire, remplaçant les symboles antérieurs associés au pouvoir royal.
2. Les symboles les plus connus de la justice sont le glaive et la balance. La balance symbolise l'équité et l'impartialité, le glaive représente la force et le pouvoir de trancher. On peut citer aussi le bandeau qui cache les yeux de la déesse Thémis pour représenter l'impartialité de la justice, qui doit juger sans être influencée par l'identité ou le statut des parties. On trouve encore les Tables de la Loi qui apparaissent dans la Bible. Ce sont les tables en pierre sur lesquelles Dieu aurait gravé les dix commandements remis à Moïse. Contrairement aux autres symboles liés à la religion chrétienne, les Tables de la Loi ont été conservées lors de la Révolution française en raison de leur symbolique. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 adopte ainsi la forme des tables qui ornent aujourd'hui encore la plupart des palais de Justice en France.

Les grands principes du service public de la justice

- I. La hiérarchie
- II. La collégialité
- III. L'adéquation
- IV. La décentralisation
- V. L'égalité
- VI. La gratuité
- VII. La permanence
- VIII. La loyauté
- IX. La responsabilité

I La hiérarchie



Nos systèmes juridictionnels peuvent se représenter sous une forme pyramidale. Les juridictions du premier degré sont au-dessous des juridictions d'appel et des plus hautes juridictions, la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. Le plaigneur insatisfait de la décision rendue en première instance peut obtenir que son affaire soit rejugée par une juridiction supérieure ; c'est le droit d'appel ou principe du double degré de juridiction. Si le plaigneur estime que la décision n'a pas été rendue conformément au droit, il peut alors saisir une autre juridiction supérieure, c'est l'objet du pourvoi en cassation. Les juridictions de premier degré connaissent les affaires pour la première fois en première instance, les Cours d'appel, juridictions du second degré, jugent l'affaire une seconde fois. L'affaire y est examinée dans son intégralité par une juridiction supérieure composée de magistrats plus anciens et plus expérimentés. Toutefois, cela rallonge la procédure et représente un coût supplémentaire. *A priori* toute décision est rendue en premier ressort, c'est-à-dire, à charge d'appel, sauf quand la demande est modique (les frais engagés en appel seraient supérieurs au montant du litige). Le jugement est alors rendu en premier et dernier ressort. Le taux de ressort est fixé par décret (Il a été modifié à partir du 1^{er} janvier 2020 et il est passé de 4 000 à 5 000 euros). En revanche, un pourvoi en cassation peut éventuellement être formé si une erreur de droit a été commise dans la décision des premiers juges.

II La collégialité

La justice peut être rendue soit par un juge seul, soit par un collège de juges statuant à la majorité. Le juge unique permet d'aller plus vite et coûte moins cher, mais il n'offre pas les mêmes garanties que la collégialité. Le débat entre plusieurs juges limite les erreurs, offre plus d'impartialité, d'indépendance et d'autorité à la décision. Elle favorise également le débat et l'enrichissement des décisions par la diversité des opinions. Si la collégialité reste le principe, aujourd'hui, elle est plus rare. Si le tribunal judiciaire (TJ) statue normalement en formation collégiale (trois magistrats du siège), il peut aussi statuer à juge unique, mais certaines juridictions ont toujours fonctionné à juge unique : – le tribunal de proximité est une juridiction qui statue à juge unique pour les litiges civils de la vie quotidienne jusqu'à 10 000 € ; – le juge des référés qui statue sur les demandes de mesures provisoires dans l'urgence est également à juge unique ; – le juge aux affaires familiales est une juridiction à juge unique, même s'il peut renvoyer le dossier à une formation collégiale du tribunal judiciaire si les parties le demandent pour des affaires de divorce ou de séparation de corps ; le juge de la mise en état, le juge de l'exécution, de l'expropriation, etc. Le Président du TJ peut décider de faire juger une affaire simple par un juge unique. En droit pénal, le juge d'instruction instruit seul les affaires. Le tribunal de police, le tribunal correctionnel dans

certains cas (les infractions au Code de la route, le recel simple, l'usage de stupéfiants, l'abandon de famille, etc.). En droit administratif, la collégialité est en principe respectée, sauf si la loi en dispose autrement, en matière de référé par exemple. On distingue la collégialité homogène (uniquement des magistrats de carrière) et la collégialité hétérogène (de carrière et occasionnels ou échevinage). Elle favorise également le débat et l'enrichissement des décisions par la diversité des opinions.

III L'adéquation



Le principe d'adéquation des institutions juridictionnelles en France doit les amener à répondre efficacement aux attentes et aux exigences des justiciables. Le principe est garanti par la séparation des ordres judiciaire et administratif, ainsi que par la manière avec laquelle ces institutions s'adaptent aux besoins spécifiques de la société. En conséquence, notre système juridictionnel se compose d'un très grand nombre de juridictions ordinaires et spécialisées. Une première distinction historique sépare les juridictions judiciaires (uniquement les litiges entre particuliers) et les juridictions administratives (relatives à l'Administration). Au sein de chaque ordre, les juridictions de droit commun ont une compétence générale à connaître de tous les litiges qui ne sont pas expressément confiés à d'autres juridictions (TJ, TP, CA, TA, CAA) ; les juridictions spéciales ont compétence pour connaître des affaires qui leur sont expressément attribuées par la loi (Tribunal des conflits, Conseil des Prudhommes, Conseil d'État, Cour des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière, etc.). L'ordre judiciaire se décompose lui-même en ordre civil et pénal. L'ordre civil est compétent pour trancher les litiges relatifs aux intérêts privés opposant des particuliers en matière civile, commerciale et sociale. L'ordre pénal juge et sanctionne les auteurs d'infractions portant atteinte à l'ordre social.

IV La décentralisation

Le territoire est essaimé d'une multitude de juridictions de même nature, chacune traite des affaires qui lui sont confiées par la loi, et ce dans une circonscription géographique déterminée. Est ainsi mise en place une **justice de proximité** évitant aux plaideurs de parcourir de longues distances pour faire trancher leur litige. Cela suppose une justice sédentaire dont on définit la compétence territoriale. Contrairement au principe applicable dans des traditions de justice itinérante comme où ce sont les juges qui viennent vers les plaideurs à intervalles réguliers tenir assises comme c'est encore en partie le cas en Common law, la France a préféré la sédentarité. Chaque juridiction est apte à juger dans une sphère géographique délimitée que l'on appelle le **ressort territorial** au-delà duquel la juridiction est incompétente.

Une fois la compétence d'attribution déterminée, il convient ensuite de définir celle qui peut effectivement trancher le litige. Compétence *rationae loci* pour les juridictions de premier degré ; la juridiction de second degré est nécessairement celle du ressort dans lequel se trouve situé le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. En droit civil, le principe de l'article 42 du NCPC (*actor sequitur forum rei*) oblige le demandeur à l'action de se déplacer et de supporter les frais inhérents à l'action. Nombreuses exceptions sont toutefois prévues aux articles 45 et 46 CPC. Parfois, plusieurs règles se combinent laissant le choix au plaideur. En droit pénal, le tribunal compétent est celui du lieu de commission de l'infraction. Exceptions en matières correctionnelles et criminelles, le Parquet et le juge d'instruction se déterminent en fonction des commodités de la poursuite. En droit administratif, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision attaquée ou signé le contrat litigieux a son siège.

La carte judiciaire

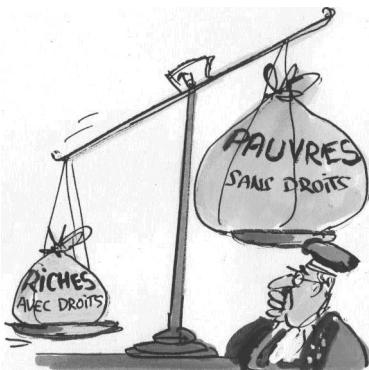
C'est la répartition des juridictions sur l'ensemble du territoire national pour assurer une taille et une activité suffisantes des tribunaux, garantir l'accès du justiciable à la justice, la continuité du service et l'amélioration des délais de traitement des contentieux.

V L'égalité

Il ne peut y avoir mécaniquement de libertés sans principe d'égalité. Dans un État de Droit, le principe d'égalité impose comme objectif que toutes les personnes soient soumises au même régime juridique et soient traitées de la même façon, sans privilège et sans discrimination du fait de leur couleur de peau, de leur conviction, de leur religion, de leur sexe, de leur condition sociale, etc., qu'elles soient jugées par les mêmes tribunaux, en vertu des

mêmes règles de Droit. Il ne doit pas y avoir «deux poids, deux mesures», juger deux cas analogues avec deux poids et deux mesures, équivaudrait à ne pas appliquer les mêmes critères pour l'un et l'autre, et serait injuste. Ce principe bénéficie en France à tous les plaideurs, citoyens français, étrangers ou apatrides, dès lors qu'ils justifient d'un intérêt à agir en France. Pourtant, en pratique, les inégalités socio-économiques biaissent l'accès à la justice. Par exemple, l'accès à une défense de qualité est souvent limité pour les plus défavorisés qui n'ont pas les moyens de se payer un avocat. La qualité de la représentation peut avoir une influence sur les décisions judiciaires. Le législateur cherche donc à remédier ces inégalités en mettant en œuvre un autre principe : la gratuité de la justice.

VI La gratuité



L'idée même d'un service public doit donner à tout individu le même accès à la justice. Cependant, cette justice coûte cher en fonctionnement, en personnel et en moyens matériels. Cela peut être pris en charge par les impôts. On distingue alors l'accès au tribunal et les prestations effectuées par les auxiliaires de justice.

Jusqu'à la révolution française, les juges étaient rémunérés par les plaideurs et par le gagnant qui remettait au juge les «épices» (présents en nature, puis en espèces puis sous forme de taxe). Cette pratique peut mettre en doute l'impartialité du juge... Aujourd'hui fonctionnaires, la concussion est pénalement sanctionnée. Toutefois, en matière pénale, les frais de poursuite sont pris en charge par celui qui est à l'initiative du procès avant d'être mis à la charge du perdant. L'administration fiscale recouvre les frais du procès supporté par le condamné au moyen de la contrainte par corps. Des droits de timbres et d'enregistrements sont prévus des actes d'huissiers ; le principe de gratuité de l'accès au tribunal est donc à relativiser.

Les auxiliaires de justice sont payés par les justiciables. Pour garantir le respect du principe d'égalité, «l'aide juridique» et «la commission d'office» permettent aux plus démunis un accès à la justice. Les honoraires d'avocat ou «dépens», composés des émoluments et des frais divers, sont fixés librement (prohibition du *pacte de quota litis*). Les émoluments sont relatifs à la rédaction des actes de procédure au titre de la postulation. Les frais divers sont les déplacements, les expertises, etc. Certains frais sont «irrépétables» (en principe à la charge de chacune des parties au procès), sauf application de l'article 700 CPC, d'autres sont répétables ou supportés uniquement par le perdant, en plus de ses propres frais. En matière pénale, les dépens incombent à l'État.

Depuis les lois du 10 juillet 1991 et du 21 août 1993, on distingue l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide lors de la garde à vue. Peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques de nationalité française, les ressortissants de l'UE, les personnes de nationalités étrangères résidant habituellement en France, exceptionnellement les personnes morales à but non lucratif dont les ressources mensuelles sont insuffisantes (le seuil est fixé chaque année par la loi de finance). La demande ne doit pas apparaître irrecevable ou dénuée de fondement (art. 7 loi du 10 juillet 1991). Si le bénéficiaire gagne, son adversaire doit rembourser l'État, s'il perd, il devra payer les dépens exposés par son adversaire, sauf si le tribunal en décide autrement. L'aide à l'accès au droit est une aide à la consultation juridique et une assistance dans des procédures devant des commissions non juridictionnelles. Enfin les lois du 1^{er} mars 1993 et 15 juin 2000 ont prévu l'assistance d'un avocat dès la première heure de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la 24^e heure. Si la personne n'a pas choisi d'avocat, le bâtonnier lui en commet un d'office. L'avocat d'office perçoit une indemnité forfaitaire de l'État.

VII La permanence

En principe, les juges français tiennent leur audience toute l'année ; le plaideur peut ainsi, à tout moment, saisir la justice. Cependant, certaines juridictions judiciaires sont intermittentes ; c'est le cas des cours d'assises qui siègent par sessions tous les trois mois, le tribunal paritaire des baux ruraux et le tribunal des affaires de sécurité sociale, parce que ces juridictions écheviñales sont composées de particuliers qui exercent par ailleurs leur activité professionnelle. En droit administratif, les juridictions à compétences spéciales ne se réunissent que ponctuellement en fonction des affaires à traiter, c'est le cas des ordres professionnels. Par ailleurs, le tribunal des conflits siège seulement lorsque des conflits de juridiction doivent être tranchés (une quarantaine par an). Ce principe interdit aux magistrats de l'ordre judiciaire tout droit de grève et «toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions» (Ord. du 22 déc. 1958).

VIII La loyauté

La justice doit être fidèle à ses engagements, en garantissant une parfaite transparence et une grande clarté dans la procédure. Le principe du contradictoire et le principe de publicité y contribuent. Nul ne peut être jugé sans avoir été entendu (« *habeas corpus ad subjiciendum et recipiendum* »). Chaque partie doit connaître les préférences, les preuves et les moyens de droit de son adversaire afin de pouvoir organiser sa défense, « *audi alteram partem* ». Ce principe s'impose aux parties comme au juge. Dès l'introduction de l'instance, le demandeur décline son identité (« *nul ne plaide par procureur* »), révèle à son adversaire l'objet du procès, et développe ses arguments. Le défendeur est officiellement informé d'une procédure à son encontre par l'assignation, en comparant devant le juge, et en se faisant assister d'un avocat. Durant l'instance, les parties échangent nécessairement leurs conclusions, se communiquent les pièces (preuves), etc. Si une expertise est ordonnée, elle a lieu contradictoirement. Lors de l'audience, chaque partie apporte les explications nécessaires. Le juge vérifie que l'acte introductif d'instance a été délivré à temps et aux personnes concernées. Dès lors qu'une instance est introduite, un jugement doit être rendu. Si le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par « *défaut* ». Le juge doit écarter toutes les pièces qui n'ont pas été communiquées à l'adversaire en temps utile. Il ne peut utiliser ses investigations personnelles sans les avoir soumises au crible de la contradiction. De même, il ne peut soulever d'office des moyens de pur droit qu'après avoir invité les parties à formuler leurs observations.

En ce qui concerne la publicité, le principe est que la justice est rendue au nom du peuple français ; elle ne peut donc être rendue de manière confidentielle. Principe fondamental reconnu tant en droit interne, européen et international, la publicité est cependant écartée au profit du secret afin de sauvegarder l'intimité de la vie privée ou la sérénité de la justice. L'affaire est alors jugée en chambre du conseil ou à huis clos (cad., les portes et les fenêtres fermées). En revanche, le prononcé du jugement est en séance publique. La publicité ne signifie pas pour autant que l'on peut utiliser tout moyen de diffusion ou de reproduction. La loi du 11 juillet 1985 subordonne l'enregistrement et la diffusion du procès et du jugement à une autorisation accordée par le président du tribunal ou par le juge qu'il délègue à cet effet, après que l'affaire ait été définitivement jugée.. Depuis un décret du 1^{er} avril 2022, il est possible de filmer et diffuser les procès hormis ceux de la Cour de Justice de la République. Les audiences seront diffusées une fois l'affaire jugée, et avec l'accord des parties.